

Janvier 2016

Numéro 5

ARRÊT DE TRAVAIL IG 505B

Dispositions à prendre en cas d'arrêt de travail auprès de son unité :

1. Prévenir, sauf cas de force majeure, son responsable hiérarchique directe ou son attachement :

- De son indisponibilité dès que possible et au plus tard **avant l'heure de sa prise de service** ou de sa reprise de service,
- De la durée prévue de l'arrêt et de la durée de reprise de service dès qu'il en a connaissance,
- Des heures de sorties prescrites sur l'arrêt de travail,
- De la prolongation d'arrêt si l'on ne peut reprendre le travail à la date prévue,
- Lorsque des heures de sorties libres et/ou des demandes de départ dans un lieu différent de sa résidence habituelle sont **validées par un médecin conseil**.

2. Adresser à son attachement :

- Pour tout arrêt de travail **de plus de 3 jours**, communiquer à son attachement le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail **dans un délai de 48h** suivant la date de l'arrêt de travail ou de la prolongation.

- Pour tout arrêt de travail **de moins de 4 jours**, remettre le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail à son attachement à la reprise de service (sauf si suivi d'une prolongation).

Il est conseillé de conserver la copie du volet n°3 de l'arrêt de travail pendant une durée d'au moins deux ans.

3. Communiquer à la demande de l'attachement :

- L'ensemble des éléments constituant l'adresse complète de son lieu de résidence durant l'arrêt,
- L'ensemble des particularités connues, pour accéder à son domicile (porte fermée à clef avec absence de code d'accès et d'interphone, interphone ou sonnette hors service, etc.).

4. Visite de reprise :

Conformément aux dispositions du code du travail, le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par **le médecin du travail** :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence **d'au moins 30 jours** pour cause d'accident de travail, d'accident de trajet ;

Janvier 2016

Numéro 5

ARRÊT DE TRAVAIL IG 505 B (suite)

- Après une absence **d'au moins 30 jours** consécutifs pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise et au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires exceptés pour les salarié(e)s exerçant un métier ou une fonction de sécurité où l'examen doit intervenir avant la reprise effective du travail.

5. Arrêt de travail pendant les congés :

En cas de maladie, justifiée par un arrêt de travail, pendant ses congés, l'agent se verra pointé en congés de maladie pour les jours correspondant à cet arrêt. Selon le cas, l'agent reprend soit à la date initialement prévue pour la fin de ses congés, soit à la date de reprise indiquée sur l'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs intervient pendant les congés, la visite médicale de reprise est organisée au retour de l'agent.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une mesure disciplinaire.

Dispositions à prendre auprès de la CCAS :

- Transmettre **dans les 48 heures**, le cachet de la poste faisant foi, les volets CERFA N°1 et 2 de l'avis de l'arrêt de travail établi par son

médecin agréé à la CCAS.

- Si c'est un médecin de l'espace santé de la RATP, les volets n° 1 et 2 sont adressés, sous pli fermé dans les 48 heures, à la CCAS de l'espace santé.

En cas de non-respect de ce délai, la CCAS vous informe du retard constaté et de la sanction encourue en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

En cas de prolongation de votre arrêt de travail, les mêmes démarches doivent être accomplies, dans les mêmes délais que pour l'arrêt initial.

Respect des heures de sorties :

Votre médecin est tenu d'indiquer sur votre arrêt de travail si vous êtes autorisé ou non à sortir de votre domicile.

S'il vous autorise à sortir, vous devez être présent à votre domicile de **9h à 11h et de 14h à 16h** (y compris les samedi, dimanche et jour férié), sauf en cas de soins ou d'examens médicaux. Vous pouvez en informer la CCAS par téléphone.

Si votre état de santé le justifie, votre médecin peut autoriser des sorties totalement libres. Dans ce cas, il indique sur le volet 1 de l'arrêt de travail, destiné au service médical de la CCAS, les éléments d'ordre médical justifiant cette autorisation.

≈